

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU DES MINEURS SUR CERTAINS QUARTIERS DU
TERRITOIRE COMMUNAL

Direction de la sécurité
ST/OW/AH/JD
Arrêté N° R 2023.209

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2211-1 à L. 2213-6,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Considérant que suite à l'occasion de la mort d'un adolescent à Nanterre le mardi 27 juin 2023 des émeutes se sont organisées sur différents territoires,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois a connu deux nuits successives d'émeutes, en particulier sur les quartiers du Haut Clichy, du Bas Clichy (Chêne Pointu) et des Bois du Temple, au cours desquelles ont été constaté des dégradations sur la voie et des équipements publics,

Considérant que les affrontements entre émeutiers et forces de l'ordre se sont concentrées sur ces quartiers et qu'il a été constaté, au cours des interpellations réalisées sur le territoire, que la majorité des émeutiers étaient des personnes mineures,

Considérant que le syndicat des transports en Île-de-France a pris la mesure depuis le mercredi 28 juin 2023 de suspendre la circulation des bus et des tramways sur tout le territoire francilien,

Considérant que la violence exponentielle des émeutes se propage sur l'ensemble du territoire national,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public local, et en vue de la protection des biens et de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour maintenir le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Un couvre-feu pour les personnes mineures est instauré, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté et ce jusqu'au juillet 2023 entre 23h00 et 6h00 du matin sur les quartiers suivants :

- Bas Clichy : délimité par les voies publiques suivantes : Chemin des Postes (portion comprise entre l'allée Maurice Audin et l'avenue de Sévigné), Avenue de Sévigné (jusqu'à l'intersection avec l'allée Maurice Audin et le Chemin de la Tourelle), Allée de Gagny (jusqu'à l'intersection avec l'allée Romain Rolland et le Boulevard Gagarine (RN 403), Boulevard Gagarine (portion comprise entre l'intersection avec l'allée de Gagny et l'allée Maurice Audin),
- Haut Clichy : délimité par les voies publiques suivantes : Avenue Jean Moulin (portion comprise entre le Chemin de la Dhuys et le Chemin de la Tourelle), Chemin de la Tourelle, Allée de Gagny (portion comprise entre le Chemin de la Tourelle et l'allée Romain Rolland), Allée Romain Rolland (portion comprise entre l'allée de Gagny et l'allée Etienne Laurent), allée Etienne Laurent (portion comprise entre le l'allée Romain Rolland et le chemin de la Dhuys), Chemin de la Dhuys (portion comprise entre l'allée Etienne Laurent et le boulevard Emile Zola).
- Bois du Temple : délimité par les voies publiques suivantes : Boulevard Gagarine (portion comprise entre l'allée de Gagny et l'allée de la Chapelle), Allée du Chêne Pointu (portion comprise entre l'allée de Gagny et l'allée de la Chapelle) et l'allée de Gagny (portion comprise entre l'allée du Chêne Pointu et l'allée Romain Rolland).

La circulation de toute personne sur la voie publique est interdite dans les périmètres précédemment définis.

Tout regroupement et stationnement d'individus sur la voie publique est interdit dans les périmètres des secteurs précédemment définis. Un regroupement s'entend à partir de 2 personnes.

Article 2 : Les exceptions à cette règle concernent :

- Les déplacements liés à des motifs impérieux de santé, d'urgence médicale ou d'assistance à personne vulnérable,
- Toute personne devant un réaliser un déplacement justifié par un motif professionnel ou d'éducation (pour les mineurs en formation scolaire),
- Les déplacements des personnes investies d'une mission de service public,
- Les professions médicales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront pénalement répréhensibles et feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre des articles R. 610-5 et suivants du code pénal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le commissaire de police de Clichy-sous-Bois,
- Madame la directrice de la sécurité.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 30 juin 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le 30 juin 2023

Affiché - Notifié le 30 juin 2023

Le fonctionnaire délégué,

Emmanuel VANN,



La Maire,



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »